

# Mon mémoire sur le projet de loi C-32

---

## A-t-on vraiment besoin d'une réforme de la réglementation du droit d'auteur au Canada?

Je commencerai par dire qu'on a, en réalité, besoin de très peu de modifications. Je suis convaincu que toute nouvelle réglementation du droit d'auteur tenant compte des nouvelles technologies deviendrait caduque au moment où elle serait adoptée ou peu après. J'estime qu'il serait plus pratique de modifier la réglementation pour la rendre **moins restrictive** et mieux adaptée aux réalités actuelles et à venir. Mais je ne crois pas que c'est ce qui arrivera.

Qu'est-ce qui a incité le gouvernement à envisager une réforme de la réglementation du droit d'auteur? Le Canada ne remplit pas ses obligations à l'égard de l'OMPI depuis 1996, date de signature de ces engagements. Quelles conséquences cela a-t-il eu? Je défie n'importe qui d'expliquer aux Canadiens les ramifications qui découlent de la non-ratification intégrale du traité de l'OMPI. Qui insiste pour que nous le ratifions? Les entreprises du secteur américain du divertissement (que j'appellerai ci-après le « Gros D »)? Qui sont-elles donc pour nous dicter nos politiques nationales? Selon moi, nous pourrions continuer ainsi indéfiniment, sans jamais ratifier le traité, et il ne se passerait rien du tout. Aurons-nous le courage de suivre notre propre voie?

## Le Gros D a trop d'influence

Qu'on se le dise, le Gros D est responsable de son propre effondrement. Il faudrait tirer toutes les leçons de l'histoire, mais résumons : le modèle de ces entreprises, qui remonte à des décennies, s'appuie sur la découverte, la production, la promotion et la distribution de talent et de contenu. Lorsque ces tâches étaient assumées par des spécialistes dans un domaine qu'ils contrôlaient intégralement, le modèle fonctionnait bien. De nos jours, ces tâches peuvent être exécutées par toute personne ayant un ordinateur à sa disposition. Grâce à la technologie, des artistes peuvent produire leur propre contenu sans l'aide du Gros D. Grâce à Internet, ces mêmes artistes peuvent promouvoir et distribuer leurs propres œuvres sans l'aide du Gros D. Et c'est ainsi que le Gros D a perdu son monopole sur (notamment) la distribution. Il estime donc que la technologie et Internet sont une menace directe. Que faire? S'adapter et se mettre au diapason de la nouvelle réalité? Pas du tout. Le Gros D préfère se battre pour limiter la technologie elle-même. Il choisit de maintenir le statu quo. Il choisit de poursuivre ses propres clients. Songez-y, réfléchissez un moment à cela. Il décide d'imposer des restrictions aux médias. Il décide de faire appel à l'aide du gouvernement pour prolonger un modèle opérationnel antique, et il semble que les gouvernements soient disposés à accueillir leurs doléances. Les artistes ne se rangent plus aux côtés du Gros D désormais, car ils constatent qu'on parle en leur nom, mais qu'ils recueillent fort peu des mesures prises par le Gros D. Alors pourquoi le gouvernement est-il du côté des entreprises? Pourquoi le Gros D semble avoir tant d'influence sur le gouvernement? Qu'est-ce qui fait que le contenu qu'il produit est si spécial qu'il faille le protéger aussi vigoureusement et que les droits des consommateurs aillent au diable? Pourquoi est-il nécessaire que le droit d'auteur se prolonge au-delà de la durée de vie des artistes originaux? Imaginez si les brevets devaient durer aussi longtemps que le droit d'auteur!

## La reproduction étouffe l'innovation? Comme nous oublions vite notre histoire!

Le Gros D fait valoir que la réglementation du droit d'auteur à l'ère numérique doit devenir plus restrictive afin de favoriser l'innovation. Ce qu'il oublie de dire, c'est que les artistes ont toujours été influencés par leurs prédécesseurs. Ils ont toujours été inspirés par les créateurs antérieurs ou leur ont rendu hommage, et les plus grands succès du Gros D sont le fruit d'emprunts : demandez donc à Disney. Maintenant que ces idées peuvent être utilisées plus facilement grâce à la technologie, voilà que le Gros D se sent menacé! Tout cela est une question d'argent. La technologie dilue la valeur de la propriété intellectuelle, et, au lieu de se montrer raisonnable, le Gros D est déterminé à obtenir des mesures qui vont effectivement étouffer l'innovation. Vous n'avez pas besoin de me croire sur parole : il suffit d'étudier l'histoire de l'expiration du droit d'auteur sur Mickey Mouse pour avoir une idée de l'avidité du Gros D et de la collusion entre le gouvernement américain et ces entreprises.

## Ils mentent pour essayer de prouver leurs dires, et le mensonge ne se limite plus au secteur d'activité

Le Gros D essaie de convaincre le gouvernement et la population qu'il a des difficultés financières et que ces problèmes sont directement liés au piratage sous la forme de partage de fichiers sur Internet. Ses propres études indiquent que l'effondrement des ventes est directement lié au partage de fichiers, mais des études indépendantes contredisent intégralement ces affirmations et révèlent, en fait, que ceux qui partagent le plus leurs fichiers sont aussi les plus importants consommateurs licites de contenu. Les États-Unis ont récemment accusé le Canada d'être l'un des pires lieux de piratage au monde, mais ces prétentions ne tiennent pas à l'examen des chiffres. Nos gouvernements ne se sont pas souciés de contester ces chiffres et de faire la preuve que ces accusations étaient fausses. Ils ont protégé le mensonge. Puis le Conference Board du Canada a été surpris à faire circuler des contrevérités au sujet de la situation du droit d'auteur au Canada à partir de chiffres produits par les lobbyistes du Gros D et à tenter de les faire passer pour le résultat de recherches officielles. Heureusement, il y a des gens très lucides dans ce pays qui ont été capables de repérer immédiatement le leurre. Il n'est rien sorti de ce subterfuge flagrant. Le gouvernement a-t-il l'intention d'élaborer des éléments de preuve encore plus imaginaires, mais parfaitement faux, pour étayer de nouvelles mesures restrictives dans le cadre de la réforme du droit d'auteur? Je peux vous donner un bref exemple de partage de fichiers envisagé sous un angle positif : la diffusion du dernier album du groupe Radiohead, intitulé *In Rainbows*. Le groupe a mis, pendant plusieurs semaines, tout l'album à la disposition du public sur Internet, en contrepartie d'une somme à déterminer par le client, qui pouvait aussi bien l'écouter gratuitement. Il a ensuite diffusé l'album sur un support traditionnel et a quand même recueilli des millions de dollars, au grand dam du Gros D.

## Une réglementation complexe ne peut s'adapter au rythme de l'évolution technologique

Je pense que le gouvernement doit se rendre compte d'un fait incontournable. La technologie n'évolue plus au même rythme qu'il y a quelques décennies. L'évolution, l'innovation et l'adaptation sont si rapides que toute mesure de restriction serait désuète en l'espace de quelques jours. Le principe des « trois fautes » imposé aux consommateurs français est devenu obsolète avant même qu'il prenne force de loi. Des retouches ont été disponibles en quelques jours pour que les ordinateurs sautent aléatoirement d'un réseau wifi à l'autre pour empêcher la surveillance des connexions sans fil. Si les législateurs ne savent pas ce que la dernière phrase signifie, comment croire qu'ils créeront une loi valable, alors qu'ils ne comprennent même pas la technologie et ses possibilités? Certains estiment, compte tenu de la situation actuelle, que, même si l'on fermait complètement Internet (un rêve pour le Gros D!), **il y aurait partage de fichiers de toute façon** par permutation de médias portables et de dispositifs portables de

stockage numérique massif. Lorsque des disques durs deviendront suffisamment puissants pour stocker toutes les chansons jamais enregistrées – et le temps est plus proche qu'on ne le croit, nous n'aurons plus besoin d'Internet pour partager des fichiers. Comment la réglementation du droit d'auteur traitera-t-elle cette éventualité? Elle ne le pourra pas. Pour résumer, le seul moyen par lequel le Gros D peut maintenir son modèle opérationnel désuet est de mettre hors la loi ou de contrôler intégralement l'innovation technologique.

Puisque nous parlons de technologie, il faut savoir que, comme peu de gens la comprennent, d'astucieux avocats du Gros D ont réussi à convaincre des juges et des jurés naïfs que, puisqu'ils avaient trouvé des chansons téléchargées ou partagées à telle adresse IP, il était absolument évident que c'était forcément M<sup>me</sup> Jones (nom attribué à ladite adresse IP) qui avait commis l'infraction. Des tribunaux américains ont été saisis de deux affaires de ce genre, et le jury a décidé que les défendeurs devaient verser des dommages-intérêts au RIAA à raison de 675 000 dollars pour 30 chansons et de 1 920 000 dollars pour 24 chansons, respectivement. Les défendeurs ont fait appel dans les deux cas.

Voyons à quoi renvoie ce genre d'accusation. Ce n'est pas parce qu'un avocat du Gros D a découvert qu'une certaine adresse IP a participé à un partage de fichier (censément) illicite et qu'elle a employé une faille juridique pour obtenir des données sur un compte du fournisseur de services Internet que le titulaire dudit compte est effectivement coupable. En effet, il suffit de l'un des éléments suivants pour que la preuve tombe à plat :

- Un ami de l'enfant du titulaire vient chez lui et utilise sa connexion Internet pour télécharger une chanson.
- Le réseau wifi du titulaire du compte est compromis et utilisé par un passant pour télécharger une chanson.
- Le titulaire du compte est un revendeur de services Internet ou un point d'accès sans fil public.
- L'adresse IP est une adresse par procuration servant à réorienter des paquets de données d'autres ordinateurs vers un autre endroit afin de protéger les renseignements personnels.

Toutes sortes d'autres situations pourraient être envisagées également, et, pour l'essentiel, le fait de déterminer qu'une certaine adresse a été censément le lieu de téléchargement d'une chanson ne prouve strictement rien. C'est un peu comme si je volais votre plaque d'immatriculation, la plaçais sur ma voiture et attaquais une banque, puis que vous soyez accusé de cambriolage.

## Ne prétendez pas nous rendre service

Le gouvernement est prompt à se vanter que le projet de loi C-32 comprend des mesures destinées à protéger les droits des consommateurs. Ceux-ci, par exemple, conserveraient le droit de faire des copies personnelles de leur propre contenu acquis licitement à des fins personnelles. Du moins jusqu'au moment où vous lisez les petits caractères. Ce droit vous est accordé **à moins qu'il suppose un contournement de toute forme de verrouillage numérique** (gestion numérique des droits ou GND). Le problème, c'est que tous les films commerciaux sur DVD sont protégés par une forme de GND. Le consommateur n'a donc, en fait, pas du tout le droit de copier un film sur un support DVD. Le Gros D a d'ailleurs reconnu que, s'il ne pouvait, il contraindrait les consommateurs à acheter de multiples exemplaires du même contenu pour chaque usage. Par exemple, si vous vouliez écouter un album de musique sur votre chaîne stéréo à la maison, sur votre ordinateur, sur votre lecteur MP3 et sur le système de votre véhicule, il vous faudrait payer pour les quatre usages. Imaginez que les éditeurs de livres de recettes de cuisine ne vous permette d'utiliser qu'une recette à la fois, qu'il vous faille payer à

chaque fois que vous la réutilisez et que vous ne puissiez pas prêter votre livre! Le changement de support est un droit raisonnable des consommateurs, et il devrait être autorisé par toute nouvelle loi sur le droit d'auteur, quelles que soient les protestations du Gros D. Mais il y a pire! J'ai déjà vu des cas où des consommateurs ayant acquis licitement des lecteurs de DVD ne pouvaient pas y faire jouer du contenu DVD récent en raison d'une forme de GND. L'emballage ne précise pas que la GND peut rendre le DVD inutilisable.

## **Puisqu'on parle de verrouillage...**

Tous ceux qui se sont intéressés aux serrures numériques employées par le Gros D pour verrouiller des produits musicaux, des films, des livres électroniques, etc. savent, preuves à l'appui, que ces mesures mènent tout droit à la catastrophe. La GND empêche les consommateurs de faire, avec du contenu licitement acquis, ce que la plupart d'entre eux s'estiment en droit de faire. Qui pis est, lorsqu'une forme de GND n'est plus gérée correctement ou qu'elle est carrément abandonnée, le consommateur se retrouve avec du contenu qui ne fonctionne plus et n'a aucun recours. J'aimerais mieux que notre gouvernement se rende compte que la GND est néfaste pour le consommateur et qu'il l'exclue de toute nouvelle réglementation et n'en appuie pas l'application. La GND va au-delà du contenu et s'applique à la technologie proprement dite. Au Canada, on ne peut pas se servir d'un téléphone cellulaire d'un fournisseur de téléphone mobile à l'autre sans briser la serrure. Une réglementation proposée antérieurement (projet de loi C-61) aurait rendu ce processus illégal. Et pourtant, en Europe, les consommateurs passent d'un fournisseur à l'autre en se servant du même téléphone en tout temps et ils jouissent des avantages de la concurrence. Le projet C-32 donne ce droit aux consommateurs. Alors pourquoi deux poids, deux mesures? Les usages licites ne devraient-ils pas permettre de passer outre à la GND?

## **La réforme de la réglementation du droit d'auteur doit donner des pouvoirs aux établissements d'enseignement**

À titre d'enseignant, je suis contre toute mesure limitant l'usage de contenu éducatif, car c'est contreproductif. Les responsables de bibliothèques se sont exprimés clairement à ce sujet. De même que les professeurs. Il n'y a rien d'autre à dire.

## **Le poste à poste a mauvaise réputation**

La technologie de partage de fichiers poste à poste (P2P) a acquis une très mauvaise réputation grâce à une efficace campagne du Gros D. Demandez à n'importe quel passant s'il connaît le poste à poste. S'il sait de quoi il s'agit, il vous dira probablement que cela ne sert qu'à des fins illicites. Or rien n'est plus faux. Des modèles opérationnels en ligne entièrement nouveaux ont fleuri grâce à cette efficace technologie de transfert, et j'espère que le gouvernement s'en souviendra lorsqu'il renouvellera la réglementation du droit d'auteur. Concernant son application à du partage présumément illicite de contenu protégé par le droit d'auteur, le Gros D n'a pas tiré les leçons de l'expérience en matière de mécanismes de distribution. Le Gros D continue de s'appuyer sur un système inefficace et coûteux de supports physiques vendus dans des magasins-entrepôts pour distribuer son contenu, même alors que le grand public a fait la preuve que le meilleur mode de distribution de contenu – et le plus facile – est sous forme numérique. Comme le secteur privé touche déjà un droit pour permettre la copie privée de contenu au Canada, on se demande s'il ne devrait pas tout simplement faire pression pour obtenir un droit distinct sur les frais de FSI dans le but de permettre le partage en masse de tout le contenu,

puisque cela semble être ce que la plupart des consommateurs souhaitent de toute façon. Ils rêvent d'être libres d'avoir ce qu'ils veulent quand ils le veulent : tout le contenu sur demande. Un service que ni le Gros D ni les fournisseurs de contenu populaires (télévision par câble, radio, etc.) ne semblent capables d'offrir. Ce n'est certainement pas parce qu'il n'y a pas de moyens de le faire.

## L'utilisation équitable en danger

Au Canada, la réglementation du droit d'auteur prévoit l'utilisation équitable. Celle-ci est un droit valable de l'utilisateur en matière de reproduction d'une partie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur à des fins d'étude, de recherche, de critique, d'examen ou de compte rendu à titre privé. Il y a pourtant des tas de citoyens ordinaires qui se font maltraiter par le secteur du divertissement sur des blogues, sur des sites d'accueil de vidéos (comme YouTube) et ailleurs. Si le Gros D porte une accusation d'infraction du droit d'auteur en ligne, le site hôte est contraint de faire disparaître le contenu, **même si celui-ci est employé en vertu de l'utilisation équitable**. Cela est en partie attribuable à la nature robotique de la recherche des infractions. Le contenu peut ne pas faire l'objet d'une infraction, mais, si les systèmes de recherche automatisée du Gros D trouvent le moindre contenu ressemblant au leur, ils en ordonnent la suppression. Les tactiques brutales du Gros D et la capitulation des hôtes de contenu en ligne font en sorte que l'innocent est présumé coupable et qu'il lui incombe de faire la preuve de son innocence après coup. Les accusateurs peuvent demander la suppression du contenu même sans prouver qu'ils sont titulaires du droit d'auteur. Voilà un autre exemple de « on tire d'abord, on pose les questions ensuite (et de préférence jamais) », qui est la mentalité propagée par le Gros D. Il existe des mécanismes de contestation de suppressions illégitimes, mais quelles sont les chances du consommateur moyen contre une si formidable machine? Dans une affaire de suppression abusive d'une vidéo maison mettant en scène un petit enfant dansant au son d'une chanson de Prince, la famille s'est battue contre une entreprise du Gros D pendant plus de deux ans devant les tribunaux, avec seulement l'aide de l'organisme sans but lucratif EFF. Si les contestations de droit d'auteur donnaient accès à l'application régulière de la loi et que les consommateurs ne craignaient pas le Gros D et leurs ressources juridiques et financières massives, la plupart de ces incidents et de ces capitulations ne se produiraient pas. Pourquoi le gouvernement ne veut-il pas contrarier le mouvement d'étranglement de la créativité par le Gros D?

## Les accusateurs sont aussi les coupables

Ce qui me dégoûte vraiment, c'est que les entreprises du Gros D qui emploient des tactiques musclées contre les consommateurs présumés coupables d'infraction sont celles-là même qui enfreignent la loi. Beaucoup de vidéos musicales affichées sur YouTube ont été délibérément implantées par du personnel du Gros D pour mousser des produits. Au Canada, les entreprises musicales membres de l'AICE ont été finalement contraintes – en raison d'une poursuite judiciaire – de verser aux artistes les millions de redevances qu'elles leur devaient pour des disques de compilation. Il a fallu aller devant les tribunaux pour obtenir que le Gros D verse son dû. Pourquoi le gouvernement s'aligne-t-il sur ce secteur d'activité?

## La culture du droit d'auteur

Et, finalement, le danger réel est que la culture du droit d'auteur devienne si répandue dans notre société qu'on l'invoque même dans des affaires qui n'ont rien à voir. L'année dernière encore, une personne a été accusée de violer le droit d'auteur par la police du R.-U. Elle avait

affiché sur Internet une photo prise par radar d'une personne accusée d'excès de vitesse. Elle voulait ainsi dénoncer l'inefficacité des méthodes de ce système. Les photos prises par radar ne sont pas assujetties au droit d'auteur, et pourtant la police a brandi ce terme pour intimider ceux qui critiquaient ses pratiques.

## Conclusion

En conclusion, je n'appuie aucune mesure gouvernementale qui donne encore plus au secteur du divertissement et qui prive encore plus les citoyens du Canada. Le secteur du divertissement applique un modèle opérationnel désuet au-delà de sa durée de vie et de son utilité pratiques. Ce modèle est en train de pousser son dernier soupir, et le Gros D parie sur une bande d'ignorants pour le faire survivre un peu plus longtemps : le gouvernement! Quand vous commencerez de vous pencher sur la nouvelle réglementation du droit d'auteur, songez que ce sont les consommateurs qui ont véritablement besoin de protection. Je crois que c'est là le rôle du gouvernement. La loi sur le droit d'auteur doit donc tenir compte de la technologie et de la réalité numérique et non pas l'enchaîner et risquer de transformer d'honnêtes citoyens en criminels.

Merci de votre attention.

Karl Plesz  
Calgary

## Références

<http://www.michaelgeist.ca>

<http://www.faircopyrightforcanada.ca>

<http://excesscopyright.blogspot.com>

<http://speakoutoncopyright.ca>

<http://arstechnica.com/tech-policy/news/2010/03/dancing-tot-prevails-over-umg-in-youtube-fair-use-case.ars>

<http://www.boingboing.net/2010/02/16/music-industry-to-mu.html>

<http://whitenois.blogspot.com/2010/06/another-example-of-why-law-that.html>

<http://www.michaelgeist.ca/content/view/5563/125/>